



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/8  
17 février 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3337<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 17 février 1994, le Président du Conseil de sécurité a fait, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation concernant le Rwanda", la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité, qui s'était félicité de la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha et de la volonté politique dont avait témoigné les parties rwandaises dans sa mise en oeuvre, tient à marquer aujourd'hui sa vive préoccupation face aux retards apportés à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie qui est un des points clefs de cet Accord. L'absence d'un tel gouvernement constitue en effet une entrave à la réalisation de progrès dans la mise en oeuvre de cet Accord ainsi qu'au fonctionnement des institutions de l'État. Il a en outre des conséquences négatives sur la situation humanitaire du pays, dont la détérioration préoccupe vivement la communauté internationale. L'installation rapide du gouvernement à base élargie permettrait de venir en aide de façon plus efficace aux populations qui sont dans le besoin.

Le Conseil de sécurité, prenant acte du fait que le Président du Rwanda a prêté serment comme chef de l'État de la période intérimaire, l'encourage, dans le cadre de cette responsabilité, à poursuivre ses efforts en vue de l'installation rapide des autres institutions de la transition, conformément à l'Accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité appelle toutes les parties concernées à dépasser leurs différends et à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour faire progresser le processus de réconciliation nationale. Il demande instamment l'établissement, sans délai, des institutions provisoires prévues par l'Accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité est également profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité, notamment à Kigali. Il rappelle à cet égard aux parties l'obligation qui leur incombe de respecter la zone libre d'armes établie dans la ville et ses alentours.

Le Conseil de sécurité attire l'attention des parties sur les conséquences qui résulteraient pour elles du non-respect de cette disposition de l'Accord. Il rappelle que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha."

-----